

VILLE DE SAINT-SAUVEUR

POLITIQUE MUNICIPALE – TP002-2003.02

NORMES DE CONSTRUCTION DE RUES ET D'ENTRÉES PRIVÉES

OBJECTIF : Définir les critères et les conditions applicables pour la construction de rues publiques et privées et la construction d'entrées privées sur des chemins publics.

1. Dispositions générales

Les rues à être cédées à la Ville et les rues devant être maintenues en propriété privée doivent être construites selon les normes spécifiées ci-dessous ainsi qu'aux normes prescrites au règlement de lotissement no 292-90 et ses amendements de l'ancienne Paroisse de Saint-Sauveur pour ce territoire et au règlement de lotissement 314-92 et ses amendements de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts pour ce territoire.

2. Normes spécifiques

2.1 Les souches, la terre végétale et tous les matériaux non-compatibles pour une fondation de rue devront être excavés à une profondeur de un (1) mètre sous la fondation et transportés hors de l'assiette.

De plus, si la capacité et/ou la qualité portante du sol est faible, l'entrepreneur devra avoir recours à une méthode particulière (membrane géotextile, consolidation) lorsque celle-ci sera recommandée par un ingénieur civil.

2.2 Les roches de plus de vingt centimètres (20 cm) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'assiette, et ce, sur une profondeur de cent centimètres (100 cm) sous la ligne de fondation.

2.3 Les fossés et ponceaux devront assurer la continuité du drainage de surface. Leur profilage devra être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

L'exutoire devra respecter l'axe naturel de drainage de terrain. Lorsque requis, un exutoire pourra être pratiqué le long d'une ligne de lot entre deux terrains se terminant, lorsque possible, en forme de T de manière à réduire des dommages éventuels et minimiser l'érosion. De plus, une servitude de six (6) mètres de large devra être enregistrée aux frais du promoteur et cédée à la Ville pour la somme de 1,00 \$.

2.4 Les ponceaux devront être de type de béton armé ou PEHD cl. 320 à paroi intérieure lisse. Ils seront toujours installés sur un coussin de pierre compactée parfaitement aligné et jointé. Le diamètre minimal des ponceaux est à déterminer avec la direction des travaux publics de la Ville. Les ponceaux doivent être dimensionnés pour acheminer sans refoulement le débit d'une pluie de récurrence de dix (10) ans.

2.5 Lorsque la topographie le permet, des fossés de chaque côté de l'assiette sont requis et devront avoir une profondeur minimale de sept cent cinquante millimètres (750 mm) plus bas que le dessus de

l'assiette. Si la topographie ne le permet pas, la localisation du ou des fossés sera soumise à l'approbation de l'inspecteur.

De plus, lorsqu'il n'y aura qu'un seul fossé, la largeur de l'assiette ou la surface de roulement sera de 10 mètres afin d'y aménager un dalot du côté opposé au fossé.

- 2.6 L'assiette de la rue ou la surface de roulement doit avoir neuf mètres (9.2 m) de largeur et dans les ronds-points, elle doit avoir vingt mètres (20 m) de diamètre. De plus, l'aménagement des ronds-de-virage, doit être construit sur une surface plane ayant une pente inférieure à 5% dans toutes les directions, calculée du début à la fin de l'assiette. L'assiette de rue doit être construite avec une couronne pour assurer le drainage de l'eau de ruissellement vers les fossés latéraux.

Fondation inférieure : **8 pouces (200 mm)** gravier ou pierres 0-2½ po (0-56 mm) compactés 95 % PM.

Fondation supérieure : **8 pouces (200 mm)** pierres 0-¾ po. (0-20 mm) tout-venant compactées 95 % PM.

Cependant, une couche de sable supplémentaire sous la fondation inférieure ou l'augmentation de l'épaisseur de la fondation inférieure sera exigée lorsque nécessaire en fonction du type de sol (voir croquis no 1).

La qualité et la nature du gravier doivent être soumises à l'approbation de la direction des travaux publics ou du représentant de la Ville.

- 2.7 Lorsque requis pour des raisons sécuritaires, des rampes de sécurité seront exigées.

Les rampes de sécurité devront être construites selon les normes du MTQ des ouvrages routiers Tome II, chapitre 7.

- 2.8 Pour les entrées privées, le diamètre minimal des ponceaux est à déterminer avec la direction des travaux publics de la Ville. Il doit être de type béton armé ou polyéthylène déposé sur un coussin de pierre compactée.

a) Lorsque les entrées privées sont situées plus basses que la rue, l'eau provenant de la rue doit être contrôlée pour éviter qu'elle descende dans l'entrée.

b) Les pentes des entrées privées ne peuvent empiéter dans l'emprise de rue pour s'élever ou descendre sur les terrains privés. Il est permis de débiter la pente de l'entrée qu'à partir de la ligne de propriété. De plus, la section de l'entrée située sur l'emprise de la Ville doit être au moins quinze (15) centimètres plus basse que le centre de l'assiette (voir croquis no 3).

- 2.9 Les fossés en bordure de la rue doivent rester propres et aucun objet obstruant la libre circulation de l'eau ne peut y être déposé. Cependant, il est possible de canaliser ces fossés par des ponceaux similaires à ceux situés sous les entrées privées. Des regards d'un diamètre minimal à déterminer avec la direction des travaux publics de la Ville doit être installé, à moins d'avis contraire, afin de faciliter le nettoyage et permettre à l'eau de surface d'atteindre la canalisation. Il est à noter que ces travaux doivent être exécutés selon les règles de l'art.

De plus, au-dessus de la canalisation, une dénivelée minimale de trente centimètres (30 cm) inférieure à la chaussée doit être pratiquée pour contrôler l'eau de ruissellement.

Ces travaux doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation écrite de la direction des travaux publics qui sera suivie d'une

inspection finale pour l'obtention du certificat de conformité (voir croquis no 4).

- 2.10 Il est défendu à toute personne ou société, tout promoteur entrepreneur de faire des travaux ou faire exécuter des travaux nécessitant une excavation ou autre ouvrage dans l'assiette d'une rue ou chemin municipal sans l'autorisation écrite de la direction des travaux publics.

Avant le début des travaux, un dépôt de 1 000 \$ sera exigé pour garantir l'exécution et la qualité des travaux.

De plus, avant de procéder à la réparation du pavage, le requérant devra obtenir l'autorisation de la direction des travaux publics à l'effet que le matériel utilisé pour remblayer l'excavation est adéquat.

- 2.11 Les rues ainsi que les canalisations dans les fossés doivent être construites conformément à la présente politique ainsi qu'aux croquis en annexe.

3. Permis et documents

Aucun travail de déboisement ou de construction de rues ne peut débuter avant d'avoir obtenu, de la direction des travaux publics, un permis à cet effet.

La demande de permis devra inclure tous les documents nécessaires à la bonne compréhension du projet de construction de rues.

Le requérant devra fournir entre autres :

- Un plan préliminaire de la rue;
- Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées pour la rue une fois complétée;
- Un plan profil démontrant les travaux projetés ainsi que la géométrie du produit final, la localisation des ponceaux ainsi que leurs dimensions préparé par un ingénieur;
- Un échancier de réalisation des travaux devra être déposé à la Ville au moins une semaine avant le début des travaux. Cet échancier permettra de planifier les inspections pertinentes par le représentant de la Ville.

Les travaux devront être réalisés sous la surveillance permanente du chantier par une firme compétente mandatée par la Ville.

4. Municipalisation des rues

Lorsque souhaité, le propriétaire pourra demander la municipalisation de la rue.

Pour être acceptée par la Ville, la rue devra :

- être libre de tout privilège;
- être cédée pour la somme de 1,00 \$;
- être conforme aux normes géométriques;
- être conforme aux normes de localisation;
- former un ou des lots distincts;
- être localisée à l'intérieur de l'emprise (assiette et fossé de drainage);
- avoir reçu toutes les approbations requises;
- respecter les critères de pentes;
- lorsque possible, l'assiette ou la surface de roulement doit être placée au centre de l'emprise de rue et à cet effet, le requérant devra faire localiser la rue par un arpenteur-géomètre d'une

façon satisfaisante ou remettre un certificat de localisation de la rue démontrant que la chaussée ainsi que les fossés sont situés dans l'emprise;

- De plus, le requérant devra, s'il y a lieu, fournir la servitude pour l'écoulement des eaux de surface accompagnée d'une description préparée par un notaire ou un arpenteur géomètre.

ADOPTÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 OCTOBRE 2003
MODIFIÉE À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JUILLET 2005